

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'exercice clos au 30 septembre 2024

Les frais d'intermédiation ayant représenté pour l'exercice 2024 un montant supérieur à 500.000 euros, Comgest S.A. a établi le présent compte rendu conformément aux dispositions des articles 319-18 et 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Pour compléter la recherche effectuée par ses équipes, Comgest S.A. a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Les services utilisés comprennent notamment la fourniture de recherches et d'analyses financières, l'organisation de rencontres avec les sociétés cotées et la mise en relation des gérants avec des experts métier.

Les frais de recherches sont pris en charge intégralement par Comgest S.A. sur ses propres ressources.

Au titre de l'exercice 2024 :

- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres payés par les OPCVM et les FIA ont représenté 0% du volume total des frais payés aux courtiers sélectionnés ;
- Les frais d'intermédiation relatifs au service d'exécution d'ordres pour le compte des OPCVM et des FIA ont représenté globalement 100% du volume total des frais payés aux courtiers.

Au cours de cet exercice, Comgest S.A. n'a pas conclu d'accords de commission partagée tels que définis aux articles 319-17 et 321-121 du Règlement Général de l'AMF.

Par ailleurs, Comgest S.A. a mis en place une procédure de sélection des intermédiaires et une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts permettant notamment de prévenir les situations potentielles de conflits d'intérêts.

La liste des intermédiaires sélectionnés suivant des critères pertinents et objectifs est revue de façon régulière par le Comité Brokers qui comprend des représentants des départements en charge de la gestion, de la passation des ordres, du middle office et de la conformité.

Au cours de l'exercice 2024, Comgest S.A. n'a pas relevé de situation potentielle de conflit d'intérêts dans le choix des prestataires impliqués dans le processus d'exécution des ordres.